

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Dix-huitième session de la Conférence des Parties
Colombo (Sri Lanka), 23 mai – 3 juin 2019

Questions spécifiques aux espèces

SAÏGA (SAIGA SPP.)

1. Le présent document a été soumis par le Comité permanent*.
2. À sa 17^e session (CoP17, Johannesburg, 2016), la Conférence des Parties a adopté les décisions 17.267 à 17.274, *Saïga* (*Saiga spp.*), comme suit:

À l'adresse des États de l'aire de répartition de l'antilope saïga (*Saiga spp.*) (Fédération de Russie, Kazakhstan, Mongolie, Ouzbékistan et Turkménistan), et des principaux pays qui consomment et font le commerce de parties et produits de saïgas

17.267 *Les États de l'aire de répartition de l'antilope saïga (*Saiga spp.*) et les principaux pays qui consomment et font le commerce de parties et produits de saïgas, identifiés par le Secrétariat à l'aide de la base de données sur le commerce CITES:*

- a) *appliquent totalement les mesures qui les concernent figurant dans le Programme de travail international à moyen terme pour la saïga (2016-2020) (MTIWP 2016-2020), élaboré en appui au Mémoire d'entente concernant la conservation, le rétablissement et l'utilisation durable de la saïga (*Saiga spp.*) et son Plan d'action pour la saïga; et*
- b) *fournissent des informations au Secrétariat sur les mesures prises et les activités engagées pour mettre en œuvre les actions qui leur sont adressées dans le MTIWP (2016-2020).*

17.268 *Les principaux pays qui consomment et font le commerce de parties et produits de saïgas sont encouragés à gérer avec précaution le commerce et la consommation de ces parties et produits, par exemple à travers la promotion de l'utilisation de produits de substitution ayant des propriétés médicinales similaires, en collaborant avec les industries de la médecine traditionnelle asiatique et les consommateurs de produits de saïgas, en menant des campagnes d'éducation et d'information, et en développant des systèmes d'étiquetage.*

17.269 *Les États de l'aire de répartition de *Saiga spp.* et les principaux pays qui consomment et font le commerce de parties et produits de saïgas sont encouragés à relever les défis de la lutte contre le commerce illégal des cornes de saïgas et de leurs produits, et ainsi:*

- a) *soutenir l'élaboration d'outils conçus pour l'identification des cornes de saïgas, et la détermination de leur origine et de leur âge;*
- b) *assurer une gestion efficace des stocks;*

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

- c) *encourager la formation et la collaboration transfrontalière entre les organismes chargés de la lutte contre la fraude; et*
- d) *lutter contre les nouvelles chaînes commerciales illégales telles que celles qui utilisent les réseaux sociaux.*

17.270 *Les États de l'aire de répartition de Saiga spp. et les principaux pays qui consomment et font le commerce de parties et produits de saïgas sont encouragés à collaborer pour améliorer la conservation in situ et ex situ de ces antilopes, à élaborer des actions et des programmes conjoints à l'appui de leur conservation et de leur rétablissement, et à rechercher des financements et d'autres ressources afin d'entreprendre ces activités et de soutenir l'application des décisions 17.267 à 17.269.*

À l'adresse du Secrétariat

17.271 *Sous réserve de fonds externes disponibles, le Secrétariat aide, sur demande, les États de l'aire de répartition des saïgas et les principaux pays qui consomment et font le commerce des saïgas, à assurer une gestion et un suivi efficaces des stocks, y compris par la réalisation d'inventaires et l'amélioration de la sécurité des stocks.*

17.272 *Sur la base des informations soumises par les États de l'aire de répartition et les pays qui consomment et font le commerce de parties et produits des saïgas, et en collaboration avec le Secrétariat de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS), le Secrétariat CITES fait rapport au Comité permanent, sur la mise en œuvre des décisions 17.267 à 17.271.*

Décision à l'adresse du Comité permanent

17.273 *Le Comité permanent examine les rapports soumis par le Secrétariat et, sur cette base, propose ses propres recommandations pour examen à la 18^e session de la Conférence des Parties.*

À l'adresse des États de l'aire de répartition des saïgas, des Parties, des accords multilatéraux sur l'environnement, des organisations intergouvernementales, des organisations non gouvernementales et d'autres parties prenantes

17.274 *Les États de l'aire de répartition des saïgas, les Parties, les accords multilatéraux sur l'environnement, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales et les autres parties prenantes sont encouragés à collaborer à la conservation et au rétablissement des antilopes saïgas (Saiga spp.), et à soutenir la mise en œuvre du MTIWP (2016-2020) et des décisions 17.267 à 17.270.*

Contexte

3. Le programme de travail conjoint CITES-CMS 2016-2020, adopté à la 66^e session du Comité permanent (SC66, Genève, janvier 2016) et à la 42^e session du Comité permanent de la Convention sur les espèces migratrices (CMS) (UNEP/CMS/StC42/Doc.6.1), identifie l'antilope saïga comme une des espèces ciblées pour des actions communes. Les actions communes concernant les saïgas se concentrent sur le soutien à la mise en œuvre du *Programme de travail international à moyen terme sur l'antilope saïga (2016-2020) [MTIWP (2016-2020)]*, développé à l'appui du *Mémoire d'entente pour la conservation, la restauration et l'utilisation durable de l'antilope saïga (Saiga spp.) et son Plan d'action pour la saïga*. Le MdE Saïga a été conclu sous les auspices de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS).
4. Le Comité permanent a examiné les rapports du Secrétariat sur la conservation et le commerce des saïgas à ses 65^e (SC65, Genève, juillet 2014) et 66^e sessions. Ces rapports ont constitué la base du rapport du Comité permanent à la CoP17, au cours de laquelle les décisions 17.267 à 17.274 ont été adoptées¹.

¹ Voir document CoP17 Doc. 70

5. Le présent rapport est soumis par le Comité permanent en application de la décision 17.273 et est basé sur les discussions du rapport que le Secrétariat a soumis au Comité permanent à sa 70^e session [SC70, Sochi, octobre 2018; voir les documents [SC70 Doc. 58](#) et [SC70 Sum. 10 \(Rev. 1\)](#)].

Rapport du Secrétariat sur l'application des décisions 17.267 à 17.271

6. À la 70^e session du Comité permanent, le Secrétariat a rendu compte de l'application des décisions 17.267 à 17.271, sur la base des informations présentées par la Fédération de Russie et l'Ouzbékistan en tant qu'États de l'aire de répartition des saïgas; et par la Chine, l'Indonésie, le Japon, la Malaisie, la RAS de Hong Kong, Singapour et le Viet Nam en tant que pays consommant et faisant le commerce des saïgas. Aucune des Parties n'a fait état de problèmes ou de difficultés particulières en matière de réglementation du commerce des spécimens de saïgas. Les mesures signalées concernant le commerce des saïgas semblaient, dans la plupart des cas, s'inscrire dans des actions plus vastes visant à promouvoir et à appliquer la CITES à l'échelle nationale. Le rapport du Secrétariat contenait également une analyse effectuée par le Centre mondial de surveillance de la conservation de la nature du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE-WCMC) sur le commerce signalé de spécimens de *Saiga* spp. pour 2007-2016, et un aperçu des données sur les saisies pour 2015-2017, extraites des rapports annuels sur le commerce illégal et de la base de données WorldWISE de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC). Le commerce international légal des parties et produits de saïgas semble avoir globalement diminué au cours de la dernière décennie, s'orientant de plus en plus vers le commerce de produits finis, et se limitant en grande partie à des transactions entre quelques États asiatiques situés en dehors de l'aire de répartition. Le nombre de saisies signalées et le nombre de spécimens de saïgas impliqués sont restés faibles, la plupart des cas faisant référence à des saisies de produits médicinaux effectuées en dehors de l'Asie ou des États de l'aire de répartition des saïgas.
7. Dans son rapport, le Secrétariat a fait observer que la situation actuelle du commerce des saïgas pourrait être en partie due aux efforts des Parties CITES concernées pour prendre des mesures en faveur de la conservation et de la restauration des saïgas et assurer un commerce bien réglementé de leurs spécimens.
8. Le Secrétariat a fait valoir qu'il était encore réellement nécessaire pour les Parties CITES concernées (c'est-à-dire les États de l'aire de répartition des *Saiga* spp. et les principaux pays qui consomment et font le commerce de parties et produits de saïgas) de continuer à soutenir les mesures décrites dans le Programme de travail international à moyen terme pour l'antilope saïga (2016-2020) au cours de ses deux dernières années d'application (2019 et 2020). Il a noté que les décisions 17.268, 17.269 et 17.270 se chevauchent avec les mesures décrites dans le MTIWP (2016-2020); leur extension au-delà de la CoP18 n'a donc pas été proposée.
9. Le Secrétariat a indiqué qu'un nouveau Programme de travail international quinquennal à moyen terme pour l'antilope saïga devrait être élaboré pour la période 2021-2025. La CITES et les Parties concernées se sont totalement engagées dans l'élaboration et le déploiement des programmes de travail précédents pour l'antilope saïga, en s'intéressant aux mesures et aux actions relatives au commerce international légal et illégal de cette antilope. Il est proposé de maintenir cette implication constructive, également requise dans le cadre du programme de travail conjoint CMS-CITES, en soulignant que le MTIWP (2021-2025) devrait refléter de manière suffisante les priorités et les préoccupations de la CITES. Il s'agit notamment du commerce légal et illégal de spécimens de saïgas, de la réduction de la demande, des cadres juridiques, de la gestion des stocks, de la collaboration et la formation transfrontalières en matière de lutte contre la fraude, du marquage et de l'identification des parties et produits de saïgas, de la collaboration entre la conservation in situ et le secteur de la médecine asiatique, et de la collaboration renforcée entre les États de l'aire de répartition des saïgas en matière d'application de la CITES, avec une plus grande harmonisation de leurs législations sur les infractions impliquant un commerce illégal de parties et produits de saïgas, ainsi que le renforcement du travail d'équipe transfrontalier en matière de lutte contre la fraude, en particulier dans le contexte de la coopération régionale pour le commerce et les douanes.
10. Enfin, le Secrétariat a indiqué qu'il avait l'intention de faire rapport au Comité permanent sur les résultats de la quatrième réunion des Signataires du MdE Saïga qui devrait avoir lieu en 2020 en Fédération de Russie et, selon les besoins, de proposer de nouvelles recommandations pour d'autres actions menées par la CITES qui pourraient être nécessaires.
11. Sur la base de son rapport et de ses observations, le Secrétariat, en consultation avec la CMS, a proposé des projets de décisions pour examen par le Comité permanent dans le contexte de l'application de la décision 17.273 (voir l'annexe 1 du document [SC70 Doc. 58](#)).

Application de la décision 17.273

12. À sa 70^e session, le Comité permanent a examiné le rapport du Secrétariat et a noté la réussite de la collaboration sur les saïgas entre la CITES et la Convention sur les espèces migratrices (CMS).
13. À la 70^e session du Comité permanent, les membres du Comité et les Parties ont fait part de leurs préoccupations concernant l'efficacité de la gestion des stocks existants de parties et de produits de saïgas. Plusieurs Parties proposaient que dans les projets de décisions figurant dans le document, les Parties soient invitées à présenter un rapport sur la gestion des stocks, pour examen à la CoP18. Parallèlement, un membre du Comité a fait valoir que la gestion des stocks de parties et produits de l'antilope saïga est une question d'ordre national. Les membres du Comité ont souligné que plusieurs États de l'aire de répartition ont besoin d'assistance pour assurer une gestion et une surveillance efficaces des stocks et réaliser des estimations de population fiables.
14. Le Comité permanent est convenu de soumettre à la Conférence des Parties les projets de décisions figurant à l'annexe 1 du document SC70 Doc. 58 et a prié le Secrétariat d'œuvrer avec le Président du Comité permanent pour inclure un autre projet de décision visant à résoudre les problèmes de gestion et de suivi des stocks, selon le modèle de la décision 17.271.
15. Le Comité permanent a demandé au Secrétariat de travailler avec les Parties pour faire en sorte que le Programme de travail international à moyen terme pour l'antilope saïga (MTIWP) 2021-2025 reflète les priorités et les préoccupations de la CITES. Ces priorités devraient comprendre une collaboration renforcée entre les États de l'aire de répartition de l'antilope saïga en matière d'application de la CITES avec une plus grande harmonisation de leurs législations sur les infractions impliquant un commerce illégal de parties et produits de saïgas et le renforcement du travail d'équipe transfrontalier en matière de lutte contre la fraude, en particulier dans le contexte de la coopération régionale pour le commerce et les douanes.

Recommandations

16. La Conférence des Parties est invitée à adopter les projets de décisions figurant en annexe au présent document.

OBSERVATIONS DU SECRÉTARIAT

- A. Le Secrétariat propose d'élargir le projet de décision 18.BB afin d'inclure le Comité pour les animaux, qui devrait être invité à examiner les informations relatives à la conservation et à la gestion des antilopes saïgas et à formuler des recommandations, le cas échéant, dans les domaines relevant de sa compétence. Il suggère donc les amendements suivants (le nouveau texte est souligné; le texte à supprimer est ~~barré~~):

18.BB Sous réserve de ressources externes disponibles, le Secrétariat:

....

- c) examine, en consultation avec le Secrétariat de la CMS, la conservation et le commerce de l'antilope saïga, *Saiga spp.*, d'après les données disponibles sur le commerce légal et illégal, le matériel et les résultats de la quatrième réunion des Signataires du Mémorandum d'entente sur l'antilope saïga, et des consultations de parties prenantes, et fait rapport sur toute conclusion et recommandation qui en résulteraient au Comité pour les animaux et au Comité permanent, dans le contexte de l'application de la résolution Conf. 13,3, *Coopération et synergie avec la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage* (CMS) et du programme de travail conjoint CMS-CITES; ~~et~~
- d) consulte les États de l'aire de répartition et les principaux pays qui consomment des saïgas et en font le commerce à propos de la gestion des stocks de spécimens de saïgas; examine les processus et les pratiques; et fournit une assistance pour qu'une gestion et un suivi efficaces des stocks soient assurés, incluant la réalisation d'inventaires et l'amélioration de la sécurité des stocks; et

e) fait rapport au Comité pour les animaux et au Comité permanent sur la mise en œuvre de la présente décision, le cas échéant.

À l'adresse du Comité pour les animaux

18.XX Le Comité pour les animaux examine, le cas échéant, les conclusions et recommandations soumises par le Secrétariat conformément à la décision 18.BB, et fait les recommandations appropriées.

- B. Une estimation des ressources externes nécessaires pour appliquer les projets de décisions proposés figure à l'annexe 2.
- C. Si la proposition du Comité permanent est adoptée, le Secrétariat recommande également que les décisions 17.267 à 17.274 soient supprimées, car elles seront remplacées par les nouvelles décisions.

**Projets de décisions sur l'antilope saïga (*Saiga spp.*) pour examen
à la 18^e session de la Conférence des Parties**

À l'adresse des États de l'aire de répartition de l'antilope saïga (*Saiga spp.*) (Fédération de Russie, Kazakhstan, Mongolie, Ouzbékistan et Turkménistan), et des principaux pays qui consomment et font le commerce de parties et produits de saïgas

- 18.AA Les États de l'aire de répartition de l'antilope saïga (*Saiga spp.*) et les principaux pays de consommation et de commerce de parties et produits de saïgas, identifiés par le Secrétariat sur la base des données sur le commerce CITES, devraient appliquer intégralement les mesures qui leur sont adressées dans le *Programme de travail international à moyen terme pour l'antilope saïga 2016-2020* [MTIWP (2016-2020)] et pour 2021-2025 [MTIWP (2021-2025)], élaboré en appui au Mémoire d'entente concernant la conservation, le rétablissement et l'utilisation durable de l'antilope saïga (*Saiga spp.*) et son Plan d'action pour l'antilope saïga.

À l'adresse du Secrétariat

- 18.BB Sous réserve de ressources externes disponibles, le Secrétariat:
- a) aide le Secrétariat de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS) à organiser la quatrième réunion des Signataires du Mémoire d'entente concernant la conservation, le rétablissement et l'utilisation durable de l'antilope saïga (*Saiga spp.*), qui devrait avoir lieu en Fédération de Russie en 2020;
 - b) en collaboration avec le Secrétariat de la CMS, fournit des contributions, au besoin, pour élaborer le *Programme de travail international à moyen terme pour l'antilope saïga pour 2021-2025* [MTIWP (2021-2025)], élaboré en appui au Mémoire d'entente concernant la conservation, le rétablissement et l'utilisation durable de l'antilope saïga (*Saiga spp.*) et son Plan d'action pour l'antilope saïga;
 - c) examine, en consultation avec le Secrétariat de la CMS, la conservation et le commerce de l'antilope saïga, *Saiga spp.*, d'après les données disponibles sur le commerce légal et illégal, le matériel et les résultats de la quatrième réunion des signataires du Mémoire d'entente sur l'antilope saïga, et des consultations de parties prenantes, et fait rapport sur toute conclusion et recommandation qui en résulteraient au Comité permanent, dans le contexte de l'application de la résolution Conf. 13.3, *Coopération et synergie avec la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage* (CMS) et du programme de travail conjoint CMS-CITES; et
 - d) consulte les États de l'aire de répartition et les principaux pays qui consomment des saïgas et en font le commerce à propos de la gestion des stocks de spécimens de saïgas; examine les processus et les pratiques; et fournit une assistance pour qu'une gestion et un suivi efficaces des stocks soient assurés, incluant la réalisation d'inventaires et l'amélioration de la sécurité des stocks.

À l'adresse du Comité permanent

- 18.CC Le Comité permanent, s'il y a lieu, examine les conclusions et recommandations soumises par le Secrétariat conformément à la décision 18.BB et fait des recommandations au besoin.

À l'adresse des États de l'aire de répartition des saïgas, des Parties, des accords multilatéraux sur l'environnement, des organisations intergouvernementales, des organisations non gouvernementales et d'autres parties prenantes

- 18.DD Les États de l'aire de répartition de l'antilope saïga, les Parties, les accords multilatéraux sur l'environnement, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales et autres parties prenantes sont encouragés à collaborer à la conservation et au rétablissement de l'antilope saïga (*Saiga spp.*) et à soutenir l'application du MTIWP (2016-2020) et du MTIWP (2021-2025).

**BUDGET ET SOURCE DE FINANCEMENT PROVISOIRES
POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROJETS DE RESOLUTIONS OU DÉCISIONS**

D'après la Résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP16) sur la *Soumission des projets de résolutions et autres documents destinés aux sessions de la Conférence des Parties*, la Conférence des Parties décide que tout projet de résolution ou de décision soumis à une session de la Conférence des Parties, s'il a des conséquences sur le budget et la charge de travail du Secrétariat ou des comités, doit inclure un budget couvrant le travail qu'il implique, avec indication de la source du financement.

Le Secrétariat propose le budget provisoire suivant pour la mise en œuvre des activités ci-dessous, notant qu'aucune source de financement n'a encore été identifiée. Les financements seront recherchés en étroite collaboration avec le Secrétariat de la CMS.

Activité	Remarques	Coût approximatif
a) aide le Secrétariat de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS) à organiser la quatrième réunion des signataires du Mémoire d'entente concernant la conservation, le rétablissement et l'utilisation durable de l'antilope saïga (<i>Saiga spp.</i>),	Réunion de taille moyenne Déplacements du personnel du Secrétariat	50 000 USD à 70 000 USD 5000 USD
c) examine, en consultation avec le Secrétariat de la CMS, la conservation et le commerce de l'antilope saïga, <i>Saiga spp.</i> , d'après les données disponibles sur le commerce légal et illégal, le matériel et les résultats de la quatrième réunion des signataires du Mémoire d'entente sur l'antilope saïga, et des consultations de parties prenantes,	Étude technique réduite	20 000 à 40 000 USD
d) consulter les États de l'aire de répartition des saïgas et les principaux États qui consomment et font le commerce de parties et produits de saïgas concernant leur gestion des stocks de spécimens de saïgas; examiner les processus et pratiques; et fournir une assistance pour qu'une gestion et un suivi efficaces des stocks soient assurés, incluant la réalisation d'inventaires et l'amélioration de la sécurité des stocks	30 000 USD par pays	60 000 USD à 90 000 USD